

Règlement Intérieur

Ecole de musique du Val de Sully

Septembre 2022

TITRE I - GENERALITES - INSCRIPTIONS

Art 1 :
L'école de musique relève de la gestion de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Art 2 :
L'inscription à l'école de musique implique acceptation et respect du présent règlement intérieur.

Art 3 :
Le règlement intérieur complète les dispositions contenues dans le règlement des études.

Art 4 :
Les inscriptions sont annuelles. Elles se font en fonction des effectifs et des possibilités de l'école, ainsi que du projet de l'élève. En cas de sureffectif, il peut être établi une liste d'attente.

Art 5 :
Les conditions d'inscriptions sont les suivantes :

- Etre en position de conformité vis-à-vis du règlement pédagogique et du paiement des cours
- Respecter les délais et formalités d'inscription.

Art 6 :
Afin de prévoir la rentrée, des inscriptions sont souhaitables dès le mois de juin (ou début juillet) pour les anciens élèves. Les inscriptions sont toutefois acceptées durant tout le mois de septembre et en fonction des places disponibles. A défaut de place, les nouveaux élèves seront inscrits sur liste d'attente.

Art 7 : Les élèves (ou les familles) s'engagent à payer les cours de musique, la facturation sera

établie annuellement courant du 1^{er} trimestre envoyée.

La Communauté de Communes ayant signé une convention avec la CAF, elle accepte le règlement des cours (tout ou partie) au moyen de « Pass Loisirs ». Aucun autre règlement n'est accepté par la Communauté de Communes qui ne prend en charge que les tickets CAF.

Art 8 :
Les tarifs d'inscriptions et les cotisations :

- Sont donnés à titre indicatif, en cas de pré-inscription au mois de juin,
- Fixés par le Conseil Communautaire avant les inscriptions définitives (réinscriptions et nouvelles inscriptions) pour chaque nouvelle rentrée de septembre. Ils sont applicables pour toute l'année scolaire (cf annexe « tarif »).

Toute année commencée est due entièrement (sauf dispositions contenues dans l'article 9). La tarification varie suivant la durée de l'enseignement.

Art 9 :
L'inscription engage l'élève à suivre assidûment les cours pendant toute l'année scolaire. Toute démission doit être signalée par écrit, elle ne devient effective qu'après un entretien entre l'élève (ou son responsable légal) et le directeur.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles (maladie, déménagement ...) l'arrêt des cours de musique peut être impératif. Dans ce cas, le trimestre en cours est dû en totalité, mais le ou les trimestres restants jusqu'à la fin de l'année scolaire seront remboursés par mandat administratif.

Le découpage des trimestres est le suivant :

- 1^{er} trimestre : septembre, octobre, novembre, décembre.
- 2^{ème} trimestre : janvier, février, mars.
- 3^{ème} trimestre : avril, mai, juin, juillet.

Art 10 :
Sauf autorisation exceptionnelle du directeur, les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les instrumentistes, quel que soit leur niveau. En cas de dispense de formation musicale, le montant des cours de formation musicale est déduit.

Art 11 :
Des abattements tarifaires, votés par le Conseil Communautaire, sont appliqués dans le cas où plusieurs membres d'une même famille (parents – enfants) sont inscrits à l'école de musique :

- 30% pour la deuxième personne inscrite (enfant, parent, conjoint),
- 50% à partir de la troisième personne.

Dans tous les cas, la première inscription se fait à plein tarif, quel que soit le niveau d'étude. En cas d'inscriptions simultanées, la réduction s'applique sur le cycle le moins élevé.

Art 12 :
Les élèves sont tenus de se réinscrire chaque année, si possible à partir de la date de réinscription ; aucune inscription ne sera effectuée tacitement. Faute d'une inscription au plus tard à la date indiquée, les élèves seront considérés comme démissionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES DE SECURITE

Art 13 :
L'accès aux salles de cours est strictement réservé au personnel et aux élèves (sauf accord du directeur).

Art 14 :
Les élèves sont placés pendant les heures de cours sous l'autorité des professeurs et de la direction. Les parents doivent s'assurer de la présence des professeurs avant le cours et être présents à la fin des cours pour reprendre leurs enfants, la responsabilité légale de l'établissement n'étant engagée que pendant la durée normale du cours.

Art 15 :
En cas d'absence de l'élève et en dehors des horaires pré-établis des cours, les enseignants et l'établissement dégagent toute responsabilité.

Art 16 :
Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de fumer dans les locaux.

Art 17 :
Les élèves ainsi que le personnel doivent signaler immédiatement toute anomalie qu'ils pourraient constater : dégagement encombré, fumée, étincelles électriques, etc...

Art 18 :
Tout acte de non-respect du règlement intérieur, de dégradation, de violence, de vol ou d'incorrection de la part des élèves ou des parents accompagnateurs est passible de sanctions.

Art 19 :
En cas d'urgence médicale au sein d'un établissement, les parents autorisent l'établissement à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel de Samu, des pompiers).

Art 20 :
La direction doit obligatoirement avoir connaissance et copie des ordonnances médicales pour toute consommation de médicament qui devrait avoir lieu dans l'enceinte d'une école de musique par un enfant mineur.

Art 21 : Il est interdit d'apporter des objets dangereux (armes blanches, produits inflammables) ou pouvant occasionner chutes ou désordre (roller-skate).

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES PÉDAGOGIQUES

Art 22 :

Les périodes de cours suivent le calendrier scolaire des écoles primaires de l'Académie d'Orléans-Tours et les enseignants sont tenus de s'y conformer. En cas de vacances scolaires fixées à midi, les cours ont lieu jusqu'au soir dans les écoles de musique.

Art 23 :

Les parents et élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage où figurent toutes les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

Art 24 :

L'organisation des évaluations, examens, auditions et concerts est prioritaire sur le déroulement des cours.

Art 25 :

Il est interdit de filmer (ou de prendre des photos) pendant les examens ou évaluations.

Art 26 :

Tous les élèves sont tenus (sous peine de sanctions) :

- De suivre les cours prévus dans le cursus des études (voir règlement des études).
- De se présenter aux évaluations et examens.
- De participer, à la demande du professeur ou du directeur, aux auditions publiques, concerts ou activités musicales de l'école.

Art 27 :

La possession et l'usage de photocopies de partitions (en dehors du cadre défini par l'établissement) sont formellement interdits dans les écoles. Toute photocopie de partitions doit être détruite.

TITRE IV – LES ÉLÈVES ET LES PARENTS

ABSENCES / COMPORTEMENT / RESPONSABILITÉ

Art 28 :

Les sanctions applicables aux élèves sont :

- L'avertissement
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive (sans appel)

Ces sanctions font l'objet d'un courrier et en aucun cas les exclusions ne donnent lieu à un remboursement.

Art 29 :

Toute absence prévue de l'élève doit être signalée par avance aux enseignants.

Art 30 :

Tout élève absent sans justificatif à deux reprises est passible d'un avertissement envoyé à la famille. Deux avertissements consécutifs s'apparentent à une démission de l'élève.

Art 31 :

Pour des questions d'organisation, les horaires sont fixes. Le retard d'un élève diminue d'autant la durée de son cours, l'heure de fin demeurant la même.

Art 32 :

Les professeurs ne sont pas tenus de rattraper les absences des élèves, les jours fériés ; de même s'ils sont en formation ou en réunion obligatoire.

Art 33 :

Les professeurs sont seuls aptes à autoriser ou non la présence des parents durant les cours.

Art 34 :

Les élèves doivent faire preuve de bonne conduite, tenue et moralité, ainsi que de correction envers tous les enseignants ou les membres de l'administration. Tout manquement à cette règle sera sanctionné.

Art 35 :

Les élèves sont entièrement responsables de leur(s) instrument(s) personnel(s), de tous objets personnels qu'ils apportent, ainsi que de toutes dégradations éventuelles qu'ils feraient aux locaux ou matériels de l'école.

La location d'un instrument est annuelle, avec une durée maximum de 2 ans (sauf si l'instrument n'est pas demandé par un nouvel élève), dans la limite des instruments disponibles et avec une priorité donnée aux nouveaux élèves.

Les modalités de location se trouvent sur la feuille de tarifs de l'école de musique.

Art 36 :

Il est instamment recommandé aux parents d'élèves et aux élèves majeurs de souscrire une assurance civile personnelle.

TITRE V – LES PROFESSEURS

Art 37 :

Sur proposition du directeur, les enseignants sont nommés, et s'il y a lieu titularisés par le Président de la Communauté de Communes conformément aux dispositions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Art 38 :

Les enseignants (ainsi que le directeur) sont soumis aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale et à leur cadre d'emploi.

Art 39 :

Les enseignants sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de la direction de l'école de musique.

Art 40 :

Les professeurs soumettent en début d'année l'organisation pédagogique de leur classe à la direction sachant que l'ensemble du personnel de l'école de musique est tenu :

- de respecter précisément les jours et heures de cours fixés en début d'année scolaire (pour des questions d'équité pédagogique et de sécurité – accompagnement des plus jeunes enfants)
- de se conformer strictement au programme d'études établi.

Art 41 : Les cours ne peuvent avoir lieu que dans les bâtiments et locaux affectés à l'école de musique. En cas d'indisponibilité, d'autres locaux seront proposés.

Art 42 :

Les professeurs ne peuvent pas donner de cours particuliers dans les locaux de l'école de musique.

Art 43 :

En aucun cas, un professeur ne peut supprimer ou reporter un cours, ou se faire remplacer sans autorisation préalable du directeur.

Art 44 :

En cas d'absence (pour maladie par exemple), le professeur doit en informer la direction, le plus rapidement possible afin que celle-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

Dans la mesure du possible, les enseignants préviennent les élèves de leurs absences.

Art 45 :

Toute demande de report devra être transmise au directeur dans un délai de dix jours. Les demandes de congé ou d'autorisation d'absence de longue ou courte durée seront soumises, après avis de la direction, aux services administratifs compétents. Le report doit être motivé et ne doit pas pénaliser le temps de cours des élèves.

Art 46 :

Des autorisations d'absences exceptionnelles peuvent être accordées conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la Fonction Publique. Une demande dûment motivée devra être adressée, par voie hiérarchique, au Président de la Communauté de Communes.

Art 47 :

En cas de report de cours, les professeurs s'assurent que l'information a bien été reçue par les familles (notamment pour les plus jeunes).

Art 48 :

Les professeurs renseignent après chaque cours les présences et absences des élèves dans le logiciel iMuse. Ils signalent à l'administration toute absence non excusée d'un élève.

Art 49 :

Les professeurs sont tenus d'assister leurs élèves aux auditions, concerts, évaluations, examens et toutes autres manifestations organisées par l'établissement. Seul le directeur peut les en exempter.

Art 50 :

Il n'appartient pas aux professeurs d'accepter ou de renvoyer un élève, pas plus que de lui interdire de se présenter aux évaluations, examens ou concerts réglementaires.

Art 51 : Si un différend important surgissait entre un professeur et un de ses élèves, il aurait recours à l'arbitrage du directeur.

Art 52 :

Les enseignants ne sont pas autorisés à sortir du matériel, ou des instruments de musique, sans autorisation préalable du directeur.

Art 53 :

L'utilisation du téléphone portable pendant un cours n'est autorisée qu'à titre exceptionnel.

TITRE VI – LE DIRECTEUR

Art 54 :

Le directeur est nommé par le Président de la Communauté de Communes.

Art 55 :

Le directeur, sous l'autorité du président (ou de son délégué), est responsable de l'organisation administrative, pédagogique et culturelle de l'école. A ce titre il est chargé de veiller à l'application du règlement pédagogique et du présent règlement intérieur, et des directives émanant du Ministère de la Culture.

Il exerce en qualité de chef d'établissement sous le contrôle du Président et du Directeur général des services, une autorité directe sur l'ensemble du personnel.

Art 56 :

Le conseil pédagogique composé d'enseignants est convoqué durant l'année scolaire par le directeur en formation variée pour aborder l'organisation pédagogique et culturelle de l'établissement.

Art 57 :

Le projet d'établissement définit dans un volet pédagogique et artistique ainsi que dans un volet culturel et territorial les missions de l'école de musique.

Art 58 :

Le règlement des études est un document rédigé par le directeur en concertation avec le conseil pédagogique. Il est présenté et voté en conseil communautaire.
